

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND CHALON**

Le GrandChalon

Agglomération

Arrêté du Président n°AA-2022-040

**PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
PORTANT SUR LES 4 OBJETS SUIVANTS :**

**1/ LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON ; 2 /
L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES D'ALUZE, BOUZERON, CHASSEY-LE-CAMP ET SAINT-
GILLES ; 3/ LA MODIFICATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE (AVAP) DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE FONTAINES ; 4/ LE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DU GRAND CHALON.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment l'article 7,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-33, L. 153-19 et R. 153-8,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et
au patrimoine (LCAP), notamment son article 112 III et 114 II,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L. 642-1 à L. 642-10, dans leur rédaction
antérieure à la loi susmentionnée,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants
et L. 581-14-1,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, approuvé par délibération du
Conseil communautaire n° 2018-10-10-1 du 18 octobre 2018, adapté le 15 octobre 2019 et le 10
décembre 2019, sur 37 de ses communes membres : Allerey-sur-Saône, Barizey, Chalon-sur-Saône,
Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Dracy-le-Fort,
Epervans, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes – La Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée,
Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint-Denis-de-Vaux,
Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux,
Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand et Virey-le-Grand,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-10-10-1 du 15 octobre 2019 approuvant
l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Site patrimonial remarquable
de Fontaines, emportant la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon,

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés des communes de Charrecey, Saint-Léger-sur-
Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain,

Vu la carte communale d'Aluze approuvée par délibération du Conseil municipal le 4 novembre
2004 et par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2005,

Vu la carte communale de Bouzeron approuvée par délibération du Conseil municipal le 25 mars 2008 et par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008,

Vu la carte communale de Chassey-le-Camp approuvée par délibération du Conseil municipal le 28 juin 2007 et par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007,

Vu la carte communale de Saint-Gilles approuvée par délibération du Conseil municipal le 20 novembre 2009 et par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010,

Vu le règlement national d'urbanisme s'appliquant sur les communes de Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Sampigny-lès-Maranges,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes membres du Grand Chalon ainsi que les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2021-11-4-1 du 8 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi révisé et prescrivant l'abrogation des 4 cartes communales,

Vu les cinq Règlements locaux de publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire du Grand Chalon sur les communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 étendant et adaptant la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2021-11-5-1 du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,

Vu la décision du 9 décembre 2021 n°E21000106/21 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant les 3 membres de la commission d'enquête, présidée par M. Jean-Philippe BOUDET,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, notamment les 4 projets, les bilans de la concertation réalisée et les avis émis,

Considérant que les 4 grands axes du PADD visent respectivement à renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire, à mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale, à préserver le cadre de vie et à développer la qualité de vie pour chacun,

Considérant que le projet de PLUi révisé comprend notamment le rapport de présentation, y compris l'évaluation environnementale, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes,

Considérant que l'entrée en vigueur du PLUi révisé nécessitera l'abrogation par M. le Préfet des 4 cartes communales existantes sur les communes d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles et que celle-ci n'est pas automatique,

Considérant que la modification de l'AVAP de Fontaines est rendue nécessaire en cohérence avec l'évolution du zonage au sein de la révision du PLUi, qu'elle offre l'occasion de procéder à quelques rectifications du règlement, afin d'en améliorer l'applicabilité, et de rectifier quelques erreurs, notamment au niveau de la protection des immeubles,

Considérant que le dossier de modification n°1 de l'AVAP comprend un additif au rapport de présentation, le zonage et le règlement modifié,

Considérant que la procédure d'élaboration du RLPi est semblable à celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que le RLPi fixe les règles à respecter pour l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes et permet d'adapter le Règlement national de publicité (RNP) en tenant compte des enjeux locaux et d'harmoniser les règles à l'échelle du Grand Chalon,

Considérant que le RLPi vise à assurer la protection du cadre de vie, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage.

Considérant les 12 orientations générales du RLPi relatives aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes,

Considérant que le projet de RLPi comprend un rapport de présentation, un règlement et des annexes,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé à une enquête publique unique, organisée conformément à l'article L.123-1 du Code de l'environnement, portant sur les projets de PLUi révisé du Grand Chalon, d'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, de la modification n°1 de l'AVAP du SPR de la commune de Fontaines et de RLPi du Grand Chalon, afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation

Au terme de l'enquête publique, les projets de PLUi et de RLPi, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, seront proposés à l'approbation du Conseil communautaire du Grand Chalon.

Le Conseil communautaire décidera également l'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles. Un arrêté préfectoral viendra ensuite entériner cette décision et la rendre effective concomitamment à l'entrée en vigueur du PLUi révisé.

Le dossier de modification n°1 de l'AVAP de Fontaines pourra être ajusté, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, uniquement sur les points soumis à enquête publique. Il sera adopté par le Conseil communautaire après avis favorable de la Mairie de Fontaines, de l'Architecte des bâtiments de France et accord de M. le Préfet.

Article 3 : Composition de la commission d'enquête publique

En vue de réaliser cette enquête publique unique, le Tribunal administratif de Dijon a désigné, par décision du 9 décembre 2021, une commission d'enquête. Elle est composée de Monsieur Jean-Philippe BOUDET, en qualité de Président, accompagné de Monsieur Dominique MONTAGNE et de Madame Catherine SECCHI, en qualité de membres titulaires.

Article 4 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs :

du mardi 5 avril 2022 à 14 heures au vendredi 6 mai 2022 à 12 heures.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

Direction de l'Urbanisme du Grand Chalons - Sucrerie
7 rue Georges Maugey, 71100 Chalons-sur-Saône

Le dossier d'enquête publique en versions papier et numérique (poste informatique en libre-service) est consultable au siège de l'enquête publique, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Le dossier d'enquête publique en version numérique (poste informatique en libre-service) est consultable dans les 2 mairies suivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

Mairie	Adresse	Horaires d'ouverture
Saint-Léger-sur-Dheune	42 rue du 8 mai 1945	du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 16h à 18h, sauf le mardi : de 9h à 12h et de 16h à 19h
Saint-Loup-Géanges	12 rue Jean-Baptiste Cautin	du mardi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 15h à 18h, vendredi : de 8h30 à 12h et de 15h à 18h30

Le dossier soumis à l'enquête publique est également consultable sur le site internet du Grand Chalons : <http://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme.html> Les secrétaires des 51 mairies concernées sont à la disposition du public pour tout renseignement et pour aider à la consultation du dossier d'enquête publique en version numérique. Chaque Mairie dispose d'un dossier papier des projets de RLPi et de PLUi révisé (extrait communal) consultable par le public.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant une demande écrite au siège de l'enquête publique.

Article 6 : Observations et propositions du public

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, **pendant la durée de l'enquête**, soit du mardi 5 avril 2022 à partir de 14h jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 12h, par l'un des moyens suivants :

⇒ au sein d'un des **3 registres papier d'enquête unique**, disponibles au siège de l'enquête publique et dans les 2 mairies mentionnées ci-avant, aux jours et heures indiqués ;

⇒ sur le **registre dématérialisé sécurisé d'enquête unique** accessible à l'adresse suivante et visible par tous :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2972>

⇒ par **courriel**, considérant que les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous, à l'adresse suivante :

enquete-publique-2972@registre-dematerialise.fr

⇒ **par courrier**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la commission d'enquête PLUi – RLPi – AVAP - Cartes communales

Le Grand Chalons - Service Planification territoriale

23 avenue Georges Pompidou – CS90246 - 71106 CHALONS-SUR-SAONE Cedex

Les observations écrites envoyées par courrier ou remises en main propre à l'un des commissaires enquêteurs au cours des permanences sont jointes au registre papier du siège de l'enquête et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations orales formulées par le public à l'occasion d'une permanence sont publiées sur le registre dématérialisé par le commissaire enquêteur avec l'accord de la personne présente.

Article 7 : Permanences d'accueil du public par la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

Date des permanences	Horaire	Commune	Lieu
mardi 5 avril 2022	14h-17h	Chalon-sur-Saône	Siège de l'enquête publique
mercredi 6 avril 2022	16h-19h	Saint-Léger-sur-Dheune	Mairie
mardi 12 avril 2022	9h-12h	Saint-Rémy	Mairie
	16h-19h	Châtenoy-le-Royal	Mairie
jeudi 14 avril 2022	9h30-12h	Gergy	Mairie
	14h-17h	Saint-Loup-Géanges	Mairie
vendredi 15 avril 2022	9h-12h	Cheilly-lès-Maranges	Mairie
	14h-17h	Chassey-le-Camp	Mairie
samedi 16 avril 2022	9h-12h	Givry	Mairie
	9h-12h	Saint-Gilles	Mairie
jeudi 28 avril 2022	9h-12h	Châtenoy-en-Bresse	Mairie
	15h30-18h30	Saint-Marcel	Mairie
samedi 30 avril 2022	9h-12h	Fontaines	Mairie
mardi 3 mai 2022	9h-12h	Aluze	Mairie
	14h-17h	Bouzeron	Salle des fêtes J. Sordet
mercredi 4 mai 2022	14h-17h	Varennes-le-Grand	Salle du conseil municipal
jeudi 5 mai 2022	9h-12h	Lux	Mairie
vendredi 6 mai 2022	9h-12h	Saint-Léger-sur-Dheune	Mairie
	9h-12h	Chalon-sur-Saône	Siège de l'enquête publique

Article 8 : Information sur le projet

Les informations relatives au projet peuvent être demandées au service Planification Territoriale de la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, 71100 Chalon-sur-Saône (03.85.94.21.47).

Article 9 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le projet de révision du PLUi du Grand Chalon a fait l'objet d'une évaluation environnementale comprenant un résumé non technique, qui est intégrée au rapport de présentation (pièce 1-6). L'avis de l'autorité environnementale, la réponse du Grand Chalon, et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements figurent dans le dossier d'enquête publique.

Les principales modifications apportées au dossier d'AVAP de Fontaines ont été étudiées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi révisé, s'agissant des modifications du zonage.

Le RLPi et l'abrogation des cartes communales ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, les registres seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête, qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le rapport unique et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés au siège de l'enquête publique, aux jours et horaires d'ouverture au public, pendant une durée d'un an, à compter de leur réception par la collectivité. Ils seront également accessibles, pendant la même durée, sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme. Dès leur réception, le Grand Chalon adressera une copie à M. le Préfet, à M. le Président du Tribunal administratif, aux Mairies de Saint-Léger-sur-Dheune et de Saint-Loup-Géanges.

Article 12 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans « Le Journal de Saône-et-Loire » et « Info Chalon ». Cet avis sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, au siège de l'enquête publique ainsi que dans chacune des 51 mairies concernées. Il sera également mis en ligne sur le site internet du Grand Chalon : <http://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme.html>

Article 13 : Prise en charge des frais de l'enquête publique

La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment l'indemnisation des membres de la commission d'enquête.

Article 14 : Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, au siège de l'enquête publique ainsi que dans chacune des 51 mairies membres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Préfet de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, aux membres de la commission d'enquête et aux 51 mairies concernées.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 2, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse par le Président du Grand Chalon passé un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 10 MAR. 2022

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 16/03/2022
et publié, affiché ou
notifié le

Le Président,


Sébastien MARTIN